

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 700-61-073802-073
700-61-074883-072

DATE : 29 septembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PAUL CHEVALIER, J.C.Q.

L'Autorité des marchés financiers
Poursuivante

c.

Stevens Demers

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le défendeur Stevens Demers se voit reprocher, dans 173 chefs d'accusation, d'avoir entre le 14 février 2006 et la fin juin 2006 aidé les sociétés United Environmental Energy Corporation (ci-après appelée UEEC) et Enviromondial International Vanuatu Corp. (ci-après appelée EIVC) à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (ci-après appelée LVM), soit un certain nombre d'actions de UEEC, sans avoir le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, (ci-après appelée

AMF), commettant l'infraction prévue aux articles 202, 204, 208 et 208.1 de la L.V.M. Ce sont les chefs 1 à 81 du dossier 700-61-073802-073 et 1 à 92 du dossier 700-61-074883-072.

[2] L'AMF lui reproche aussi, dans 173 chefs d'accusation, d'avoir entre le 14 février 2006 et la fin juin 2006 aidé les sociétés UEEC et EIVC à exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF en effectuant le placement, soumis à l'application de la LVM, d'un certain nombre d'actions de UEEC, commettant l'infraction prévue aux articles 202 et 208 LVM. Il s'agit des chefs 82 à 162 du dossier 700-61-073802-073 et 93 à 184 du dossier 700-61-074883-072.

I. LES FAITS

[3] Le défendeur, avec 4 autres actionnaires, fonde, le 24 août 1999, la société Enviromondial Inc. (ci-après appelée Enviromondial) dans le but de commercialiser des technologies vertes utilisant des processus écologiques.

[4] D'avril 2000 à octobre 2002, le défendeur occupe le poste de secrétaire et s'occupe du financement des opérations, incluant la recherche d'investisseurs et de financement. En date du 17 octobre 2002, il y a 2300 investisseurs qui détiennent des actions dans Enviromondial, qui continuera d'ailleurs à en émettre au moins jusqu'en septembre 2003.

[5] Le 13 décembre 2001, par sa décision no 2001-C-0576, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après appelée la CVMQ) institue officiellement une « enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières par Enviromondial Inc., Stevens Demers, les dirigeants de Enviromondial Inc. et par toute autre personne ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies, et ce, depuis le 24 août 1999, date de la constitution de la société ».

[6] Le 30 janvier 2002, la CVMQ rend une ordonnance à l'égard d'Enviromondial lui interdisant toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres.

[7] Le 15 mars 2002, Polyvalor accorde à Enviromondial une licence d'exploitation commerciale relativement à un brevet qu'elle détient, enregistré le 19 septembre 2000 sous le numéro 6 119 607. Ce brevet concerne une nouvelle technologie de gazéification de déchets afin de produire de l'électricité, technologie mise au point par l'École Polytechnique de Montréal.

[8] Le 13 septembre 2002 a lieu la seule assemblée des actionnaires d'Enviromondial, tenue suite aux engagements pris par la société auprès de la CVMQ. Ces engagements, notamment de produire un plan d'affaires, des états financiers certifiés, un prospectus et de rendre les actions des 2300 actionnaires votantes, ne sont pas tenus. Hyacinthe Auger, seul actionnaire votant et administrateur d'Enviromondial avec le défendeur depuis avril 2000, démissionne le 17 octobre 2002.

[9] Le 22 mai 2003, la CVMQ rend une ordonnance à l'égard du défendeur lui interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial.

[10] Le 27 novembre 2003, le CVMQ rend une ordonnance à l'égard d'Enviromondial lui interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres de la société.

[11] Le 18 octobre 2005, Polyvalor vend à Enviromondial le brevet no 6 119 607 suite à la négociation effectuée à la demande du défendeur par Raymond Bréard, un des actionnaires fondateurs d'Enviromondial.

[12] Ce même 18 octobre 2005 Enviromondial vend à EIVC pour la somme de 1\$ le même brevet. Le contrat de vente est signé à Montréal par le défendeur au nom d'Enviromondial, et par le défendeur au nom de EIVC.

[13] EIVC n'a pas de prospectus visé par l'AMF, n'a fait aucune demande en ce sens et elle n'a jamais été inscrite auprès de l'AMF à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs.

[14] Le brevet no 6 119 607 est le seul véritable actif d'Enviromondial et sa cession à EIVC intervient sans approbation du conseil d'administration ou des actionnaires d'Enviromondial.

[15] EIVC est une société enregistrée semble-t-il au Vanuatu, ayant censément son siège social au « 1st Floor, Pacific Building, Port Vila, Vanuatu », car une lettre envoyée en 2006 par l'AMF à EIVC par courrier recommandé lui est revenue avec la mention « adresse inconnue » ... EIVC a cependant une place d'affaires à Montréal si on se fie à une lettre signée par le défendeur au nom d'EIVC envoyée aux actionnaires d'Enviromondial le 14 février 2006 sur un papier portant l'en-tête d'EIVC et indiquant l'adresse du « Canada office » de cette société. Le défendeur est le président et le seul administrateur de EIVC.

[16] Le 23 janvier 2006, EIVC accorde à UEEC une licence de commercialisation du brevet. La fille du défendeur est la présidente de cette compagnie américaine utilisée, tout comme EIVC, pour se soustraire à la juridiction de l'AMF.

[17] Bien que le siège social de cette nouvelle société soit en Floride, selon un de ses administrateurs, M. Bréard, la comptabilité s'est faite à Montréal et les comptes d'UEEC aux Etats-Unis n'ont pas été utilisés.

[18] UEEC n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens; UEEC n'a jamais été inscrite auprès de l'AMF à titre de courtier en valeurs.

[19] Le paiement des droits de commercialisation se fait par l'émission de 238 000 000 d'actions d'UEEC à EIVC. Le défendeur, après avoir endossé son certificat de 238 000 000 d'actions émis à EIVC, le retourne à l'agent de transfert d'UEEC pour qu'il le fractionne et émette 238 000 000 d'actions au nom des actionnaires d'Enviromondial selon une liste qu'il fournit.

[20] Le 14 février 2006, comme susdit, le défendeur envoie une lettre à la majorité des actionnaires d'Enviromondial et leur fait parvenir des certificats d'actions de UEEC équivalents à ceux qu'ils détiennent dans Enviromondial.

[21] Cette lettre est envoyée par EIVC, censément de Port Vila au Vanuatu, bien qu'elle soit postée au Canada, et réfère les investisseurs, pour toute information, au frère du défendeur à une adresse montréalaise de EIVC, une case postale. L'adresse de retour de EIVC inscrite sur la plupart des enveloppes de transmission de cette lettre est cependant celle d'Enviromondial, à Montréal.

[22] Certains actionnaires d'Enviromondial qui ont dans le passé contesté la gestion du défendeur ou l'ont même poursuivi sont cependant omis de cet envoi... et ne reçoivent pas d'actions de UEEC.

[23] Le 28 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après appelé BDRVM) rend une ordonnance interdisant au défendeur d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de 5 ans; interdisant au défendeur de voter pour une personne avec qui il a des liens lors de l'élection des administrateurs d'Enviromondial et ce, pour une période de 5 ans; ordonnant au défendeur de respecter l'engagement pris par Enviromondial auprès de la CVMQ en juillet 2002 de convoquer une assemblée des porteurs afin de mettre en place un processus qui aura pour effet de modifier le capital actions de la société.

[24] Le 10 mars 2006, EIVC vend le brevet no 6 119 607 à Natural Blue Flame LTd (ci-après appelée La Flamme bleue), une société du Belize. Chose curieuse, deux copies de ce contrat signé à Montréal sont retrouvées. L'une porte la signature du défendeur pour EIVC et la signature du défendeur pour La Flamme bleue, l'autre porte la signature du défendeur pour EIVC et celle d'un certain Basilio Giordano pour La Flamme bleue. Outre les signatures différentes de même que la signature d'un témoin différent sur chaque copie, le texte est le même sur chaque contrat. Cela démontre à tout le moins que le défendeur est très près de la Flamme bleue...

[25] Le 19 avril 2006 M. Robert Vallières est officiellement désigné, conformément à l'article 247 LVM, pour « la conduite de l'enquête instituée par la décision no 2001-C-0576 telle que modifiée par la décision no 2004-C-0019 ».

[26] Le 16 mai 2006, le BDRVM rend une ordonnance à l'égard de UEEC, Enviromondial, EIVI, Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers, Ronald Demers et tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes, leur interdisant toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société UEEC et, de façon plus générale, interdisant toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société UEEC.

[27] Le 29 juin 2006, le BDRVM rend une ordonnance adressée à Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers leur interdisant toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.

[28] Les constats sont émis en mars 2007 pour le dossier 700-61-073802-073, en août 2007 pour le dossier 700-61-074883-072 et signifiés peu après leur émission.

II LES QUESTIONS EN LITIGE

[29] Le défendeur propose quatre moyens de défense. Le Tribunal y répondra sans respecter l'ordre dans lequel ils ont été soumis. Les questions en litige sont donc les suivantes :

- 1) La prescription est-elle acquise, selon l'art. 211 LVM?
- 2) L'absence d'enquête formelle précédant le dépôt des accusations rend-il les procédures nulles *ab initio*?
- 3) Y a-t-il vraiment infraction puisqu'on parle ici de donation d'actions à des actionnaires Québécois, mais par une société états-unienne qui ne serait donc pas soumise aux exigences de la LVM et de la LAMF, et qu'on ne pourrait parler ici de placement ni de courtier en valeur en référant aux activités des sociétés UEEC et EIVC.?
- 4) Y a-t-il ici une défense de diligence raisonnable?

III LE DROIT

[30] Les dispositions législatives pertinentes se retrouvent essentiellement à la LAMF et à la LVM.

[31] Les articles 12 LAMF et 239 LVM accordent à l'AMF le pouvoir d'instituer une enquête tandis que l'enquêteur désigné jouit des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, selon les articles 14 LAMF et 240 LVM.

[32] L'article 5 LVM énonce certaines définitions.

[33] Ainsi un « courtier en valeurs » est notamment « toute personne qui effectue le placement d'une valeur, pour son compte ou pour le compte d'autrui ».

[34] Un « émetteur » est « toute personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur ».

[35] Constitue un « placement »

« 1^o le fait, par un émetteur de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

7^o le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titre faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1^o à 6^o ».

[36] L'article 211 LVM stipule qu' « une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction » comme celles reprochées au défendeur « se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction ».

IV ANALYSE

A. La prescription

[37] Le défendeur invoque l'article 211 LVM et soutient que comme la décision no 2001-C-0576 instituant une enquête contre lui et Enviromondial date du 13 décembre 2001 et comme les constats lui ont été signifiés en 2007, donc plus de cinq ans après l'ouverture de l'enquête, les plaintes sont prescrites.

[38] Il est bon de rappeler que la logique qui sous-tend la fixation de périodes au delà desquelles la prescription est acquise à un accusé est simple : le législateur veut s'assurer qu'un défendeur sache dans des délais raisonnables qu'on lui reproche une infraction particulière de façon à lui permettre de se défendre adéquatement, d'une part, et que les preuves disponibles et pertinentes ne disparaissent pas suite à l'écoulement du temps, d'autre part.

[39] Les infractions reprochées sont ici postérieures à l'institution initiale de l'enquête.

[40] Dans une affaire de l'Autorité des marchés financiers c. Louis-Philippe Séguin et al.¹, l'honorable Serge Boisvert a eu à se pencher sur la question de la prescription à l'égard d'infractions tant antérieures que postérieures à l'ouverture de l'enquête.

[41] La majorité des infractions alors reprochées dans cette affaire remontaient en 1997 et 1998, certaines dataient de mai 2003, l'enquête avait été instituée en septembre 2001 et les constats signifiés en juin 2006.

[42] Quant aux infraction antérieures à l'ouverture de l'enquête M. le juge Boisvert conclut qu'elles n'étaient pas prescrites puisque les constats avaient été signifiés moins de cinq ans après l'institution de l'enquête.

[43] Référant aux chefs pour des infractions postérieures à l'ouverture de l'enquête, M. le juge Boisvert écrit :

« Les constats d'infraction signifiés aux défendeurs ... 3 ans après les dates alléguées des infractions ont interrompu la prescription. À leur face même, ces ... chefs d'infraction ne peuvent être prescrits car le dossier d'enquête ne peut avoir été ouvert à leur sujet, avant que les infractions ne soient commises ».²

¹ Autorité des marchés financiers c. Louis-Philippe Séguin et al. 500-61-214864-069, 28 mars 2007 (C.Q.)

² Voir note 1, par. 23

[44] L'honorable Marc David, rejetant l'appel de Louis-Philippe Séguin adopte « le raisonnement et les motifs énoncés par le juge d'instance dans son jugement du 28 mars 2007 »³ à propos de la prescription.

[45] L'honorable André Rochon, rejetant la requête de Louis-Philippe Séguin pour permission d'en appeler à la Cour d'appel conclut, vu que le constat a été signifié moins de cinq ans après la date alléguée des infractions que « partant, la date de l'ouverture du dossier d'enquête relative à ces infractions devient sans pertinence en l'espèce »⁴. Il cite avec approbation la conclusion de M. le juge David à l'effet « que la preuve établit clairement que les poursuites pénales n'étaient pas prescrites ».⁵

[46] La situation est identique en l'instance. Les infractions ici alléguées ont été commises en 2006 et les constats signifiés en 2007, donc bien à l'intérieur d'un délai de 5 ans. Pour reprendre les propos de la Cour d'appel, « la date de l'ouverture du dossier d'enquête relative à ces infractions devient sans pertinence en l'espèce » et, pour reprendre ceux de la Cour supérieure, « la preuve établit clairement que les poursuites pénales [ne sont] pas prescrites ».

[47] Ce moyen de défense proposé, basé sur la prescription, est donc non fondé en faits et en droit et le Tribunal le rejette.

B. La nullité *ab initio* des plaintes

[48] Le défendeur soutient qu'une enquête spécifique aurait dû être instituée sur les actuelles infractions, et ce aux termes des articles 239 LVM et 12 LAMF, avant de désigner l'enquêteur Vallières le 19 avril 2006 conformément à l'art. 247 LVM. La plainte serait donc nulle puisque la procédure de pré-enquête, puis d'enquête formelle n'a pas été suivie, privant la poursuivante de l'autorité nécessaire pour intenter la poursuite. Conformément à l'art. 184(5) C.P.P., le Tribunal devrait rejeter les plaintes.

[49] Il y a lieu de noter que la désignation de M. Vallières est faite dans le cadre de l'enquête instituée par la décision 2001-C-0576. Elle n'est donc pas faite « dans le vide » mais dans le cadre d'une enquête dûment ouverte et dont la durée, cinq ans, n'est pas terminée.

[50] La situation est donc identique à celle de l'arrêt Séguin⁶ où l'enquête, débutée en 2001 pour des infractions antérieures, avait permis de découvrir des infractions postérieures. Les condamnations ont été maintenues, démontrant qu'il n'est pas nécessaire d'instituer une nouvelle enquête officielle chaque fois que dans le cours d'une enquête en vigueur se commettent et se découvrent de nouvelles infractions.

³ Louis-Philippe Séguin c. Autorité des marchés financiers, 500-36-004552-074, 18 mars 2008, par. 15 (C.S.Q.)

⁴ Louis-Philippe Séguin c. Autorité des marchés financiers, 500-10-004092-084, 21 avril 2008, par. 6 (C.A.Q.)

⁵ Voir note 2, par. 19

⁶ Voir note 3

[51] Ce moyen de défense, basé sur une enquête prétendument non valablement instituée et des constats non valablement autorisés est mal fondé en faits et en droit. Le Tribunal le rejette.

C. Absence de commission d'infraction

1. La donation

[52] Le défendeur soutient que les actions d'UEEC acheminées aux actionnaires d'Enviromondial constituent un don puisqu'aucun d'eux n'a eu à remplir de bon de souscription, à payer quoi que ce soit ou à retourner quelque document que ce soit.

[53] Une donation d'action, soutient-il, n'est pas régie par l'AMF. L'article 10.1 LVM stipule en effet « qu'en vue de l'application de la présente loi, le transfert de propriété à l'occasion d'une acquisition ou d'une aliénation est réputé accompli dès l'acceptation de la souscription ou de l'offre de vente ou d'achat ». On parle donc de transactions à titre onéreux, ce qui exclurait la donation.

[54] De plus si l'on parle de donation, il faut qu'il y ait acceptation par l'acquéreur, délivrance et dépossession du donateur, comme le rappelle l'arrêt Charbonneau⁷ et, soutient le défendeur, il n'y a pas ici preuve d'acceptation.

[55] Bien que les actionnaires québécois de UEEC ne soient pas des « souscripteurs » au sens de la loi, ils demeurent néanmoins des « acquéreurs ». Rien, dans le sens commun de ce mot, ne restreint le mode d'acquisition d'un bien à un contrat à titre onéreux. Le Dictionnaire de droit québécois et canadien⁸ donne la large définition suivante du mot « acquéreur » : « personne qui devient propriétaire d'un bien ou titulaire d'un droit ». Paul Martel, dans Entreprises, sociétés et compagnies, traitant des transactions d'actions, décrit ainsi la nature d'un transfert d'actions :

« Le transfert d'actions est l'opération en vertu de laquelle une personne (le cessionnaire) acquiert d'une autre personne (le cédant) ses droits et intérêts dans une action déjà en circulation de la compagnie. Cette acquisition peut résulter d'une vente, d'une donation (le souligné est du soussigné) ou d'une autre aliénation ».⁹

[56] Il importe de se rappeler que le défendeur a fait accorder par EIVC à UEEC une licence d'exploitation du brevet avec comme condition le transfert des actions qui devaient revenir à EIVC aux actionnaires d'Enviromondial. Le défendeur était, comme susdit, le seul administrateur d'EIVC.

[57] L'acquéreur d'une action suite à un don découlant d'un transfert est donc bel et bien visé par la LVM et la LAMF. Et les actionnaires d'UEEC, qui ont acquis leurs actions par donation à

⁷ Charbonneau et al c. Beaudoin, J.E. 96-707 (C.A.Q.)

⁸ Dictionnaire de droit québécois et canadien, Hubert Reid, Wilson et Lafleur Ltée

⁹ Entreprises, sociétés et compagnies, Paul Martel, Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, vol 9, 2008, EYB2008CDD212

l'occasion d'un transfert les ont certainement acceptées puisqu'ils en sont toujours détenteurs, plus de deux ans plus tard.

[58] Ce moyen de défense est rejeté.

2. La compétence territoriale

[59] C'est une compagnie étrangère, UEEC, qui paie en actions les droits de commercialisation d'un brevet à une autre compagnie étrangère, EIVC. Cette transaction est légale et l'AMF n'a aucune compétence sur ces compagnies étrangères, selon les dires du défendeur.

[60] La compétence de l'AMF se limite au Québec et elle vise tant les consommateurs québécois que les intervenants du secteur financier qui y font affaires. Elle n'a donc pas compétence sur des sociétés hors du Québec qui font affaires ensemble hors du Québec ou qui transigent hors du Québec avec des consommateurs de valeurs mobilières qui sont hors du Québec. Mais elle peut, dans certains cas, avoir une compétence extra-territoriale.

[61] C'est ainsi que dès 1961 la Cour suprême du Canada¹⁰ a reconnu la compétence de la Commission des valeurs mobilières sur une société qui avait son siège social à Montréal mais qui sollicitait, à partir de Montréal, l'investissement dans des mines québécoises auprès de personnes situées hors du Québec. La Cour suprême du Canada estimait que, le but de la législation étant de s'assurer que les personnes qui transigent des valeurs mobilières à l'intérieur du Québec soient honnêtes, une compétence élargie était donc justifiée pour protéger le public québécois, ou d'ailleurs, d'activités illicites émanant du Québec.

[62] En 1966, la Cour d'appel du Manitoba¹¹ confirmait qu'un courtier ontarien qui contactait par téléphone des résidents manitobains tombait sous la juridiction manitobaine en matière de valeurs mobilières même s'il opérait de l'extérieur du Manitoba puisqu'il s'adressait à des investisseurs manitobains et que le but des lois de ce genre est de protéger le public.

[63] Plus récemment la Cour d'appel de Colombie-britannique¹² reconnaissait sa compétence, même concurrente avec l'Ontario, sur des valeurs mobilières transigées par des résidents de cette province présents en tout temps dans la province, mais pour des titres inscrits sur le TSE, donc à l'extérieur de la Colombie-britannique alors que ces mêmes personnes faisaient l'objet de poursuites en Ontario pour les mêmes causes. Elle disait que c'était là un risque que couraient ceux dont les activités relèvent ou peuvent relever de la compétence de deux provinces ou plus.

¹⁰ Gregory and Co. Inc. c. Québec Securities Commission et al., [1961] RCS 584

¹¹ R. c. W. McKenzie Securities Ltd., (1966) 56 D.L.R. (2d) 56

¹² Bennett c. British Columbia (Securities Commission [Bennet « a »], (1992) 94 D.L.R. (4th) 339 (C.A.C.-B.), permission d'appeler à la Cour supreme refuse (1992) 97 D.L.R.

[64] Par la lettre que le défendeur envoie le 14 février 2006, portant l'en-tête de EIVC et indiquant l'adresse au Québec de cette société, le défendeur démontre qu'EIVC agit au Québec. Les enveloppes sont toutes postées du Canada.

[65] A la lumière des arrêts précités, il devient évident que l'AMF a compétence sur EIVC.

[66] Cette société a une place d'affaires à Montréal. C'est à Montréal qu'elle signe le contrat d'acquisition du brevet de gazéification des déchets. C'est de Montréal qu'elle achemine aux acquéreurs québécois les certificats d'actions d'UEEC. Elle fait donc des affaires au Québec.

[67] Le Tribunal conclut également que l'AMF a autorité sur UEEC qui est dirigée, dans les faits, par des administrateurs qui sont tous au Québec et dont à tout le moins les opérations bancaires se font au Québec, selon M. Bréard. UEEC opère donc au Québec. De plus, c'est par le biais d'une compagnie qui opère au Québec, avec une place d'affaires au Québec, bien que censément incorporée au Vanuatu, qu'elle trouve des acquéreurs québécois. Avec par surcroît, comme chef d'orchestre de toutes ces opérations, un Québécois, le défendeur.

[68] Ce moyen de défense basé sur l'absence de compétence territoriale est donc également rejeté.

3. Absence de placement

[69] On ne saurait non plus parler de « placement » puisque c'est EIVC qui a transmis les actions de UEEC aux actionnaires québécois et qu'aucune des définitions de « placement » que l'on retrouve à l'article 5 LVM ne couvre la présente situation, soutient le défendeur.

[70] En acceptant, comme condition du contrat d'acquisition du droit de commercialisation du gazéificateur le transfert des actions qu'il émettait pour cette transaction aux actionnaires d'Enviromondial, l'émetteur (ici UEEC) trouvait des acquéreurs pour ses titres. On peut difficilement entrer davantage dans la définition de « placement » retrouvée au paragraphe 1 de la définition de ce mot dans la LVM. UEEC a donc « placé une valeur », ses actions, auprès d'actionnaires québécois par le biais d'EIVC.

[71] Le moyen de défense voulant qu'il n'y ait pas eu ici de « placement » ne saurait tenir et il est rejeté.

4. Absence de « courtier »

[72] EIVC a agi comme intermédiaire dans une « opération sur valeurs » en trouvant pour UEEC des acquéreurs pour les titres que cette dernière émettait.

[73] EIVC a de plus effectué le placement, pour le compte d'UEEC, des titres de cette dernière puisqu'elle a fourni les acquéreurs de titres à UEEC.

[74] Ces activités entrent tout à fait dans la définition de « courtier en valeurs » que donnent les paragraphes 1 et 3 de cette expression à l'article 5 LVM.

[75] Clairement, donc, EIVC a agi comme courtier en valeurs pour le compte d'UEEC.

5. Absence de prospectus – Absence d'inscription comme courtier

[76] La preuve est claire qu'il n'y a eu aucun prospectus soumis à l'AMF par EIVC ou UEEC, ou aucune dispense accordée alors qu'un prospectus visé par l'AMF était requis puisqu'il y a eu « placement ».

[77] Aucune de ces deux compagnies ne s'est inscrite auprès de l'AMF comme courtier en valeurs.

[78] Comme il y a eu « placement » sans prospectus par UEEC et comme EIVC a agi comme courtier en valeurs au sens de la loi pour le compte de UEEC, ces deux sociétés ont contrevenu à la loi.

6. Date de l'infraction

[79] La date alléguée des infractions est « entre le 14 février 2006 et la fin juin 2006 ».

[80] Bien que ce moyen n'ait pas été soulevé, le Tribunal considère que les infractions ont pu commencer avant. En effet EIVC accordait à UEEC sa licence d'exploitation en janvier 2006 à la condition que le paiement se fasse par transfert d'actions aux actionnaires d'Enviromondial.

[81] Or la date de l'infraction n'est pas un élément essentiel que la poursuivante doit prouver, sauf de rares cas que l'on ne retrouve pas ici¹³. D'ailleurs le défendeur n'en a pas fait un moyen de défense.

[82] Les infractions reprochées sont suffisamment techniques et suffisamment décrites pour que le défendeur n'ait pu être mal informé et empêché de présenter une défense pleine et entière. Il n'a pas été induit en erreur et ne subit aucun préjudice.

D. La diligence raisonnable

[83] Comme les infractions reprochées au défendeur sont de responsabilité stricte, celui-ci soutient avoir fait preuve de diligence raisonnable en consultant un avocat pour éviter d'agir contrairement à la loi. Son intention, soutient-il surtout par le témoignage de M. Bréard, était de protéger les intérêts des actionnaires d'Enviromondial.

¹³ R. c. B.(G.), [1990] 2 R.C.S. 30
R. c. Douglas, [1991] 1 R.C.S. 301

[84] C'est pourquoi, en cédant les droits de commercialisation du brevet de gazéification à UEEC, il exigeait que les actions d'UEEC qu'EIVC devait recevoir soient transférées aux actionnaires d'Enviromondial puisque les actions de cette dernière ne valaient plus grand chose suite aux ordonnances de la CVM ou du BDRVM qui avaient paralysé Enviromondial.

[85] Rappelons tout d'abord qu'une erreur de droit, même découlant d'une opinion juridique, ne constitue pas une défense¹⁴. L'on ne peut donc pas parler ici de diligence raisonnable parce qu'on a consulté un avocat.

[86] Si l'on veut prétendre avoir commis une erreur de droit dans le cadre d'une défense de diligence raisonnable, c'est la défense d'erreur provoquée par une personne en autorité qu'il faut invoquer¹⁵. Mais la preuve indique que ce n'est surtout pas l'AMF que le défendeur est allé consulter pour s'assurer de la légalité de sa démarche.

[87] Au contraire, loin de prendre les moyens raisonnables pour se conformer à la loi et éviter de commettre une infraction, le défendeur cherchait à se soustraire aux ordonnances rendues et à la compétence de l'AMF. Il cherchait un moyen contourné de continuer ses opérations malgré les interdictions auxquelles il était soumis.

[88] On est donc loin de la diligence raisonnable.

[89] Si, par ailleurs, seul l'intérêt des actionnaires d'Enviromondial motivait les actions du défendeur, il est surprenant qu'alors qu'il était seul administrateur d'Enviromondial il ait, évidemment sans approbation du conseil d'administration ou de celle des actionnaires, décidé de vendre par Enviromondial à EIVC le seul actif d'Enviromondial, soit le brevet de gazéification, et ce la même journée où il réussissait à faire acheter ledit brevet de Polyvalor par Enviromondial.

[90] Il est aussi surprenant qu'il ait fait vendre par EIVC le brevet à une compagnie du Belize dont il ne doit pas être très éloigné puisqu'une des copies du contrat de vente porte sa signature à titre de représentant du vendeur **ET** de l'acquéreur....

[91] Il est encore surprenant que les actionnaires d'Enviromondial doivent se contenter d'être actionnaires – sans l'avoir décidé – d'une compagnie détentrice d'une licence d'exploitation commerciale alors qu'ils étaient propriétaires du brevet – sans le savoir cependant puisqu'Enviromondial a acquis le brevet en 2005, bien après les souscriptions d'actions dans Enviromondial.

[92] Toutes les décisions importantes ont été prises par le défendeur comme s'il était l'administrateur et unique propriétaire d'Enviromondial, sans consulter les principaux intéressés, les actionnaires.

¹⁴ R. c. Giroux, (1981) 63 C.C.C. (2nd) 555 (C.A.Q.) (permission d'en appeler à la Cour suprême refusée, [1981] 2 R.C.S. viii)

¹⁵ Lévis c. Tétreault, [2006] 1 R.C.S. 420

[93] Si vraiment seul l'intérêt des actionnaires d'Enviromondial motivait les actions du défendeur il est plus que consternant de constater que ceux qui s'opposaient à lui aient délibérément été omis de la distribution des actions d'UEEC et empêchés d'assister, presque *manu militari*, à une réunion des actionnaires tenue en août 2006 pour dénoncer l'AMF et soutenir le défendeur censément l'objet d'acharnement de la part de l'AMF.

[94] Il est spécieux, surtout quand l'accusé a fait valoir sa défense par un tiers, ici M. Bréard, de prétendre que le défendeur a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter de commettre les infractions reprochées, surtout en considérant qu'il est derrière chaque décision et qu'il fixe ses conditions comme s'il était l'unique actionnaire, propriétaire unique et seul décideur d'Enviromondial et d'EIVC – ce qu'il semble avoir été le cas pour cette dernière société – et LE décideur d'UEEC.

[95] Mais les infractions reprochées sont, comme susdit, de responsabilité stricte et la poursuivante n'a pas à démontrer une intention coupable mais simplement que le défendeur a posé les gestes qui lui sont reprochés.

[96] Le défendeur n'a pas suscité le moindre doute raisonnable qu'il avait agi avec diligence raisonnable pour éviter de commettre les infractions reprochées.

[97] Ce moyen de défense est également rejeté.

CONCLUSION

[98] Il est clair que le défendeur, artisan de toutes ces transactions et opérations, a aidé EIVC et UEEC à commettre les infractions reprochées, à savoir UEEC à procéder à un placement sans prospectus et EIVC à agir comme courtier sans être inscrit auprès de l'AMF, en trouvant et fournissant l'identité des acquéreurs d'actions d'UEEC.

[99] Le Tribunal, convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve, déclare l'accusé coupable de toutes et chacune des infractions reprochées.

PAUL CHEVALIER, J.C.Q.

700-61-073802-073
700-61-074883-072

PAGE : 14

Mes Juan Manzano et François Saint-Pierre
pour la poursuivante

Me Daniel Gilbert
pour le défendeur

Dates d'audience : 7, 8, 9, 10, 14 juillet 2008